

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.722 du 8 juillet 1999

A. 85.127/XI-6655

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me E. G. LEMBELEMBE N'KASCHAMA,
 avocat
 chaussée de Vleurgat 143
 1000 Bruxelles,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 1er juillet 1999 par
XXX de nationalité angolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du 22 juin 1999 du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides confirmant le refus d'accès au
territoire, et de l'ordre de quitter le territoire;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juillet 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité angolaise, est arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 5 juin 1999 muni d'un faux passeport établi au nom de N A; qu'au moment où il est averti par le service du contrôle des frontières qu'il sera refoulé à défaut d'avoir des moyens d'existence suffisants et de pouvoir préciser les motifs de son voyage, il se déclare réfugié;

Considérant qu'après qu'il ait été interrogé par l'Office des étrangers, une décision de refus d'entrée avec refoulement à la frontière du pays fui a été prise le 7 juin 1999 et notifiée le lendemain au requérant; que celui-ci introduisit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que celui-ci prit alors, le 22 juin 1999, la décision confirmative suivante :

" L'intéressé a été entendu le 15 juin 1999 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et portugais et en présence de son avocat, Maître Marc SNOECK.

Selon ses dernières déclarations, il serait membre du FNLA (Front National de Libération de

l'Angola). Suite à une réunion tenue chez lui le 14 mai 1999, il aurait été recherché mais aurait pu s'enfuir de chez lui dans la nuit du 19 mai 1999. Il aurait pu se rendre chez son oncle qui lui aurait dit de se cacher dans la province du Cuanza Sul. Le 3 juin 1999, il aurait regagné Luanda et, le 4 juin 1999, il aurait pris l'avion pour l'Europe.

Force est de constater que certaines incohérences et imprécisions empêchent d'ajouter foi à ses dires et, par là-même, à la crainte dont il fait état.

Ainsi, s'il parle à l'Office des étrangers de l'arrestation de sa mère (question n/ 42 du rapport) et de son épouse (question n/ 13), il mentionne également l'arrestation de sa soeur (question n/ 42). Or au Commissariat général, il ne parle nullement de l'arrestation de cette soeur parlant seulement de celles de sa mère et de son épouse (pages 2 et 5 de l'audition).

De plus, il précise à l'Office des étrangers que son cousin serait venu à Luanda le 14 mai 1999 alors qu'au Commissariat général, il explique qu'il serait arrivé dès mars 1999 jusqu'au jour de la réunion.

De surcroît, il situe son départ pour la province du Cuanza Sul tantôt le 22 mai 1999 (Office des étrangers), tantôt le 20 mai 1999 (Commissariat général).

A cet égard, il n'apparaît pas que l'intéressé soit activement recherché dès lors qu'il se serait rendu à Gabela dans la province du Cuanza Sul et qu'il aurait franchi des barrages de l'armée et de la police sans problèmes (audition p. 6). Il est d'ailleurs pour le moins étonnant que s'étant réfugié en province, il se décide de regagner Luanda et de quitter le pays par un des endroits les plus surveillés du pays à savoir l'aéroport international (voir en ce sens Country Assessment on Angola. Home Office - United Kingdom - mars 1999, 5.74).

En outre, il se prétend membre du FNLA depuis mars 1999. Néanmoins, même s'il s'agit d'un membre récent, il ne connaît que très peu de données sur son parti ce qui permet de remettre en cause cette affiliation : ainsi, il parle d'abord de "forces pour la libération" avant de donner le sigle exact; il parle du président "Alberto" Holden alors qu'il s'agit de Roberto; il ignore tout des profonds désaccords qui ont surgi au sein du FNLA et du coup de force contre Holden (voir UNHCR Background paper on Angola, avril 1999, p. 44, Communiqué de Monsieur Holden du 26 janvier 1999 joint au dossier); il ne connaît rien des structures de base du parti (voir la déclaration des députés du FNLA du 12 février 1999) ou encore à tort qu'il n'y a pas de journal du parti (voir document joint au dossier).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la motivation lacunaire et inadéquate de la décision du Commissaire général; qu'il soutient que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, il ne s'est pas trompé dans les dates et qu'il a exactement expliqué ce qu'il connaissait pour l'avoir vécu;

Considérant que des déclarations faites par le requérant tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il ressort que les divergences et incohérences relevées dans la décision confirmative sont établies; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la décision est signée par un agent sans nom et sans qualité;

Considérant que la décision confirmative est signée par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et que la décision de refoulement contenue

dans l'annexe 25bis est signée par Nancy BRACKE, conseiller adjoint, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Intérieur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la motivation formelle inadéquate de la décision de refoulement; qu'il reproche à celle-ci sa motivation stéréotypée ainsi que le défaut de mention du pays de renvoi;

Considérant que la décision attaquée indique les motifs de fait, à savoir que la déclaration du réfugié est irrecevable, et de droit, c'est-à-dire l'article 53bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur laquelle elle se fonde; qu'aucune motivation plus ample n'est requise dès lors que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments autres que sa qualité de réfugié, de nature à justifier qu'il ne soit pas reconduit à la frontière du pays fui;

Considérant qu'en application de l'article 53bis de la loi précitée, le pays de renvoi est le pays fui, en l'occurrence l'Angola; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que les articles 8 et 12 précités sont, en raison de leur objet, irrelevants en l'espèce; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le huit juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M . H A N O T I A U .